

COUR D'APPEL DE RENNES

N° 22/80

N° N° RG 22/00149 - N° Portalis DBVL-V-B7G-SSXU

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

article L 3211-12-4 du code de la santé publique

Nous, Hélène CADIET, Conseillère à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur l'article L 3211-12-4 du code de la santé publique, assistée de Sandrine KERVAREC, greffière,

Statuant sur l'appel formé le 21 Mars 2022 à 14 h 13 par Me Raphaël MAYET, de la SELARL MAYET & PERRAULT, avocats au barreau de VERSAILLES au nom de :

M. _____
né l

22 _____ C,

hospitalisé au Centre Hospitalier du Bon Sauveur à BEGARD

d'une ordonnance rendue le 11 Mars 2022 par le Juge des libertés et de la détention de SAINT-BRIEUC qui a rejeté la demande de mainlevée et autorisé le maintien de son hospitalisation complète ;

En présence de _____, régulièrement avisé de la date de l'audience, assisté de Me MAYET, avocat

En l'absence du curateur, régulièrement avisé,

En l'absence du représentant du préfet des COTES D'ARMOR, régulièrement avisé, (avis écrit)

En l'absence du procureur général régulièrement avisé, (avis écrit)

En l'absence du représentant de l'établissement de soins, régulièrement avisé,

Après avoir entendu en audience publique le 28 Mars 2022 à 11 H l'appelant et son avocat en leurs observations,

Avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, après en avoir délibéré, avons rendu par mise à disposition au greffe la décision suivante :

M.I. a été admis le 3 mars 2022 en soins psychiatriques à titre provisoire au centre hospitalier spécialisé de BEGARD par arrêté du maire de TREVOU TREGUIGNEC en application de l'article L.3213-2 du Code de la santé publique, sous la forme d'une hospitalisation complète sur la base d'un certificat médical initial du même jour établi par le docteur généraliste, puis le préfet des Côtes d'Armor a ordonné le 4 mars 2022 l'admission en hospitalisation complète de l'intéressé.

Au vu du certificat médical en date du 6 mars 2022 docteur I, le préfet a décidé le 7 mars 2022 du maintien de la poursuite des soins en hospitalisation complète.

Par requête du 8 mars 2022 le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention sur le fondement de l'article L.3211-12-1 du Code de la santé publique en vue de la poursuite de la mesure.

Par ordonnance en date du 11 mars 2022 le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de ST BRIEUC a autorisé le maintien de la mesure d'hospitalisation complète.

M.I. en a interjeté appel reçu au greffe de la cour le 21 mars 2022 à 14 heures 13; les personnes intéressées ont été avisés par le greffe de l'examen de l'appel à l'audience du 28 mars 2022 à 11 heures .

Son conseil Me MAYET demande, par voie d'infirmerie de la décision, la mainlevée pour irrégularité de la procédure en l'absence de motivation de l'arrêté d'admission du maire et de l'arrêté de maintien du préfet qui ne répondant pas aux exigences de motivation rappelées par la cour de cassation récemment.

L'établissement d'accueil a fait parvenir un certificat de situation du docteur du 25 mars 2022 préconisant le maintien de la mesure pour un mois le temps d'organiser un programme de soins et une sortie après avoir constaté que *" la prolongation de l'hospitalisation n'est pas forcément bénéfique car son délire de persécution est alimenté par la vie institutionnelle en service fermé "*.

Par avis écrit du 25 mars 2022 le procureur général conclut à la confirmation de la décision au motif suivant:

"en application de l'article 74 du CPC, faute d'avoir été soulevé en première instance avant toute défense au fond, l'argument relatif à l'irrégularité formelle, faute de motivation, des arrêtés d'hospitalisation et de maintien, est irrecevable en cause d'appel. En tout état de cause, au fond, l'arrêté et le certificat médical joint, au contenu duquel l'arrêté renvoie, forment un tout indissociable. Or le certificat met bien en évidence le fait que les troubles mentaux de l'intéressé compromettent la sûreté des personnes et l'ordre public."

Le préfet demande le maintien et la confirmation de la décision par mémoire en date du 25 mars 2022.

À l'audience, M. Et [assisté de Me MAYET demande par voie d'infirmation de la décision la mainlevée pour irrégularité de la procédure et rappelle à l'audience avoir été hospitalisé sans en connaître les motifs.

Il soutient l'absence de motivation de la décision du maire et du préfet au motif qu'il ne s'est pas approprié les termes du certificat médical ajoutant que le certificat médical initial n'est pas circonstancié et conteste avoir troublé l'ordre public.

SUR CE :

L'appel est recevable, pour avoir été formé dans les formes et délais prescrits.

Sur la régularité de la procédure :

Aux termes de l'article L.3216-1 du Code de la Santé publique, la régularité des décisions administratives peut être contestée devant le juge des libertés et de la détention, et en cas d'irrégularité, celle-ci n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

La saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L.3211-12-1 du Code de la santé publique doit être accompagnée des avis et pièces tel que prévu par les articles R.3211-12, -24 et -26 du même code afin de permettre au juge judiciaire de contrôler la régularité des décisions administratives et le cas échéant de statuer sur leur contestation.

Aux termes de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique, "*lorsqu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire,..... décide des mesures provisoires nécessaires à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes*".

Cette décision, qui restreint les libertés publiques, doit être motivée. Cette motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision (articles L. 211-2, 1° et L211-5, du code des relations entre le public et l'administration).

En l'espèce le certificat initial du docteur [lu 3 mars 2022 mentionne "*agressivité verbale, troubles du comportement à type de destruction de son appartement et des meubles signalément par les agents postaux et communaux d'une déambulation agressive avec propos menaçants et agitation*".

Le maire de TREVOU TREGUIGNEC a seulement visé le certificat médical du docteur [3 mars 2022 sans motiver sa décision, ni s'approprier les termes du

certificat médical, lequel en outre n'est pas circonstancié, ni dactylographié et ne révèlent pas les circonstances du danger imminent pour le patient ou pour autrui ou les atteintes graves à l'ordre public, ce qui équivaut à un défaut de motivation, selon la cour de cassation dans son arrêt du 29 septembre 2021 (civ 1 pourvoi 20-14 611).

L'exception de défaut de motivation soulevée par l'appelant ne constitue pas une exception de procédure au sens de l'article 74 mais une défense au fond qui peut être soulevée pour la première fois en causes d'appel en application de l'article 563 du code de procédure civile 4 mars 2020 (pourvoi 19-14 269 et pourvoi 19-21 127)

Il convient de constater ce défaut de motivation de la décision qui entraîne la mainlevée par voie d'infirmerie de l'ordonnance querellée, l'atteinte aux droits du patient étant caractérisée par la privation de ses droits fondamentaux.

L'état du patient, qui n'est pas stabilisé bien qu'amélioré selon le certificat du docteur du 25 mars 2022 préconisant un programme de soins, justifie une mainlevée avec effet différé pour mettre en place un programme de soins.

PAR CES MOTIFS :

Déclarons l'appel recevable en la forme,

Infirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de St Brieuc en date du 11 mars 2022 ;

Ordonnons mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme de l'hospitalisation complète dont fait l'objet M. ... ;

Disons toutefois que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures à compter du prononcé de la présente ordonnance afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi et que la mesure d'hospitalisation complète prendra fin dès l'établissement de ce programme de soins ou au plus tard à l'issue du délai précité ;

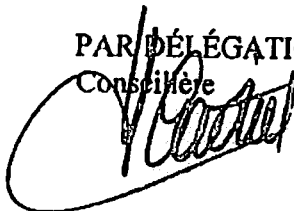
Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

FAIT à RENNES le 29 mars 2022 à 9 heures 15

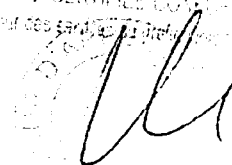
LE GREFFIER,



PAR DÉLÉGATION, Hélène CADIEU,
Conseillère



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Etat présent des parties



Notification de la présente ordonnance a été faite ce jour à _____, à son avocat, au CH et ARS/curateur

Le greffier

Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général, PR et JLD

Le greffier

